

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-093

R-4151-2021

16 juillet 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Esther Falardeau

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur la contestation de certaines réponses
d'Énergir, s.e.c. à la demande de renseignements d'OC**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir,
s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2021*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2021 ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 16 avril 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-048 par laquelle elle prend notamment acte du dépôt de la preuve au dossier en deux étapes. Elle permet également à Énergir de déposer les déclarations sous serment requises lors du second dépôt de pièces².

[3] Les 23 avril et 4 mai 2021, Énergir dépose une demande amendée suivie d'une demande réamendée ainsi que les déclarations sous serment et les pièces à son soutien, à l'exception de celle portant sur le taux des frais généraux corporatifs.

[4] Le 1^{er} juin 2021, Énergir dépose la pièce portant sur le taux des frais généraux corporatifs ainsi qu'une seconde demande réamendée.

[5] Le 7 juin 2021, la Régie rend sa décision D-2021-073 portant sur les demandes d'intervention, les sujets d'examen et le calendrier de traitement³.

[6] Le 23 juin 2021, Énergir dépose une troisième demande réamendée (la Demande)⁴ dans laquelle elle recherche notamment l'approbation des taux proposés du tarif de réception relatifs au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick.

[7] Le 6 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-085 relative aux taux provisoires du tarif de réception relatifs au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick et à l'utilisation d'un compte de frais reportés⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2021-048](#).

³ Décision [D-2021-073](#).

⁴ Pièce [B-0115](#).

⁵ Décision [D-2021-085](#).

[8] Le 7 juillet 2021, Énergir dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants.

[9] Le 8 juillet 2021, l'AHQ-ARQ dépose une contestation de la réponse d'Énergir à la question 4.2 de sa DDR.

[10] Le 12 juillet 2021, OC dépose une contestation des réponses d'Énergir aux questions 4.1, 4.3 et 5.1 de sa DDR. L'intervenante justifie le dépôt tardif de sa contestation par sa participation à l'audience dans le cadre du dossier R-4110-2019 et à un changement récent d'étude légale par son avocat.

[11] Le 13 juillet 2021, Énergir dépose une pièce révisée afin d'apporter un complément d'information à sa réponse à la question 4.1 de la DDR de l'AHQ-ARQ qui tient également lieu de réponse à la question 4.2 de cette même DDR. Énergir soumet respectueusement que sa réponse est complète et couvre tous les éléments contenus aux questions 4.1 et 4.2.

[12] Le 14 juillet 2021, après révision de ce complément de réponses, l'AHQ-ARQ confirme qu'elle ne maintient pas sa contestation⁶.

[13] Le 15 juillet 2021, Énergir dépose ses commentaires sur la contestation d'OC.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la contestation d'OC relative à certaines réponses d'Énergir à sa DDR.

2. CONTESTATION D'OC

2.1 RÉPONSE AUX QUESTIONS 4.1, 4.3 ET 5.1 DE LA DDR D'OC

[15] OC conteste les réponses d'Énergir aux questions 4.1 et 5.1 de sa DDR portant sur les hypothèses énergétiques et économiques présentées dans le plan d'approvisionnement

⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#).

gazier à l'horizon 2025. Elle conteste également la réponse à la question 4.3 relative au prix du service de fourniture. Les réponses contestées sont les suivantes :

« 4.1 Considérant les hausses moyennes observées pour les prix du pétrole et du gaz entre le 13 janvier 2021 et le 18 juin 2021 (voir préambule), veuillez mettre à jour les tableaux 4, 5 6 du document Énergir-H, document 1 (référence i).

Réponse :

À la suite de la demande d'intervention d'une intervenante souhaitant une mise à jour du plan d'approvisionnement, notamment de la section portant sur la vision long terme du contexte gazier, Énergir mentionnait entre autres, dans ses commentaires du 19 mai 2021, que sa preuve était encore valide, que la mise à jour du plan d'approvisionnement n'était pas pertinente et que l'exercice de révision demanderait des ressources importantes. Dans sa décision D-2021-073 (paragr. 23 et 24), la Régie ne jugeait « pas opportun de remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande ». De plus, elle mentionnait qu'elle n'entendait « pas demander de mise à jour du plan d'approvisionnement ». Conséquemment, Énergir ne procédera pas à la mise à jour demandée ci-haut.

[...]

4.3 Afin de mieux saisir l'ampleur des hausses tarifaires proposées dans le présent dossier (référence iii) jumelées à la hausse des prix des contrats à terme du gaz naturel observé dernièrement (voir préambule), veuillez mettre à jour les tableaux fournis en réponse à la question 1.2 de la DDR#1 de la Régie (référence ii) en tenant compte de la plus récente information concernant le prix de la fourniture du gaz naturel.

Réponse :

Énergir a réutilisé les données et les hypothèses sous-jacentes servant à bâtir le plan d'approvisionnement 2022-2025 (B-0031, Énergir-H, Document 1) déposé dans le cadre du présent dossier pour répondre à la question 1.2 de la demande de renseignements citée à la référence (ii).

Ainsi, conformément à la réponse à la question 4.1, Énergir ne procédera pas à la mise à jour du prix de la fourniture du gaz naturel ».

[...]

5.1 Considérant les niveaux d'inflation à la hausse observés depuis quelques mois, veuillez mettre à jour le tableau 3 (référence i).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1 »⁷.

[notes de bas de page omises]

[16] L'intervenante est d'avis que la hausse significative du prix du gaz naturel anticipée pour les années à venir aura un effet de détérioration sur la position concurrentielle du gaz naturel. De plus, une hausse du prix du service de fourniture de 35 % pour l'année tarifaire 2021-2022 pourrait résulter en une hausse de 8-9 % de la facture d'un client résidentiel.

[17] OC soumet qu'il est essentiel qu'Énergir réponde aux questions 4.1 et 4.3 afin d'avoir une mise à jour de l'impact tarifaire potentiel lié à la hausse importante du prix du gaz naturel.

[18] En ce qui a trait à la question 5.1 de sa DDR, OC mentionne que l'évolution de l'inflation depuis le dépôt de la demande d'Énergir aura un impact sur la position concurrentielle du gaz naturel par rapport à celle de l'électricité ainsi que sur les taux d'intérêt qui pourrait impacter la demande de gaz naturel ainsi que les charges liées aux avantages sociaux futurs (ASF).

[19] L'intervenante conclut que l'évolution des variables traitées aux questions 4.1, 4.3 et 5.1 de sa DDR a une incidence directe sur l'évolution du coût de services d'Énergir qui doit être considérée par la Régie pour la détermination des tarifs de l'année 2021-2022.

[20] OC demande donc à la Régie d'ordonner à Énergir de répondre aux questions 4.1, 4.3 et 5.1 de sa DDR.

2.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[21] Énergir réitère que les mises à jour demandées par OC des informations contenues ou utilisées pour la prévision de la demande et le plan d'approvisionnement ne sont ni

⁷ Pièce [B-0139](#), p. 7, 8 et 9.

pertinentes ni requises en l'espèce. Le Distributeur souligne que la Régie a déjà tranché cette question dans sa décision procédurale D-2021-073⁸.

[22] Le Distributeur fait valoir que la mise à jour des informations demandées par l'intervenante sur lesquelles le plan d'approvisionnement est en partie fondé requerrait aussi la mise à jour complète de ce dernier; possibilité que la Régie a déjà expressément exclue dans sa décision procédurale.

[23] Quant à la question 4.3 plus spécifiquement, Énergir souligne que la Régie n'a pas jugé utile de demander une telle mise à jour de l'information concernant le prix de fourniture du gaz naturel à la question 1.2 de sa DDR n° 1.

[24] De plus, compte tenu des données présentées par OC en préambule de ses questions 4.1 et 4.3 de sa DDR et sa lettre de contestation, Énergir soumet que l'intervenante semble déjà disposer ou du moins pouvoir accéder à de l'information lui permettant d'analyser la preuve indépendamment de toute mise à jour de cette dernière.

[25] En ce qui a trait à la question 5.1 de la DDR d'OC, Énergir indique que sa proposition d'étalement de l'amortissement du compte de frais reportés (CFR) relatif aux écarts de prévision des ASF vise, entre autres, à favoriser un meilleur appariement advenant une éventuelle baisse du coût des ASF découlant d'une poursuite à la hausse des taux d'intérêt.

[26] Conséquemment, Énergir demande à la Régie de ne pas donner suite à la contestation d'OC à l'égard des réponses aux questions 4.1, 4.3 et 5.1 de sa DDR.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[27] Dans un premier temps, la Régie relève OC, pour les motifs qu'elle invoque, de son défaut d'avoir déposé sa contestation de certaines réponses d'Énergir à l'intérieur du délai prévu par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

[28] À l'instar d'Énergir, la Régie juge que les mises à jour recherchées par OC ne sont pas pertinentes ni requises pour les fins de l'examen du présent dossier.

⁸ Pièce [B-0144](#) et décision [D-2021-073](#), par. 23 et 24.

[29] Outre les motifs invoqués par Énergir, la Régie tient à rappeler qu'en conformité avec le principe réglementaire d'une année témoin projetée, les données comptables et tarifaires présentées au présent dossier sont intégralement fondées sur des prévisions. Les hypothèses permettant de déterminer le coût des différents services sont prises à un moment précis et ne sont pas modifiées en cours d'examen, sauf si une situation exceptionnelle le justifiait. De même, les résultats financiers prévus de l'année en cours sont généralement établis sur la base de quatre mois réels et huit mois prévus. Ces prévisions de l'année en cours ne sont pas révisées en fonction de données réelles plus récentes, sauf exception.

[30] Bien que la variation tarifaire de l'année 2021-2022 soit importante, celle-ci s'explique, selon Énergir, principalement par l'augmentation coïncidente de l'amortissement associé à plusieurs CFR significatifs des services de distribution et transport⁹. Ce contexte exceptionnel n'étant pas lié aux hypothèses économiques et énergétiques présentées aux tableaux 4, 5 et 6 de la pièce B-0126¹⁰, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu d'exiger la mise à jour de ces tableaux aux fins de l'examen du présent dossier.

[31] De plus, la Régie note que les données présentées par OC lui permettent d'ores et déjà de tirer certaines conclusions. L'intervenante pourra donc faire les représentations qu'elle jugera pertinentes aux fins de sa preuve.

[32] **Considérant ce qui précède,**

⁹ Pièce [B-0029](#), p. 7 et 9.

¹⁰ Pièce [B-0126](#), p. 31 à 33.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la contestation de certaines réponses d'Énergir aux demandes de renseignements d'OC.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur